

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE

Direction du Redéploiement Industriel

DECISION N° 5/2018/DRI/MIPMI

PORTANT AGREMENT DE PRODUITS OBTENUS AU BENEFICE DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TCP)

----- **Le Directeur du Redéploiement Industriel**

- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4,16, 17, 18, 19, 60, 76,77 et 100 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2,7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'union ;
- Vu** le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA), modifié par le Règlement n°02/2000/CM/UEMOA du 21 décembre 2000 ;
- Vu** le Règlement n°08/2007/CM/UEMOA portant adoption de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA), basée sur la version du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;
- Vu** le Règlement n°01/2013/CM/UEMOA du 22 mars 2013 portant modification de l'annexe du règlement n°08/2007/CM/20 07 du 06 avril 2007, portant adoption de la nomenclature Tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA), basée sur la version 2007 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;
- Vu** le protocole Additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre
- Vu** le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement
- Vu** le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;



Vu le décret n°2014-135 du 05 février 2014 portant nomination du Directeur du Redéploiement Industriel ;

Vu les demandes d'agrément au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire(TCP) de l'UEMOA formulées par les entreprises « **DIMBAYA SENEGAL S.A** » et « **INDUSTRIE DES BOISSONS DU SENEGAL S.A** ».

Vu la lettre N°00301/MIPMI/DRI/mdbo du 04 Décembre 2018 pour les entreprises « **DIMBAYA SENEGAL S.A** » et « **INDUSTRIE DES BOISSONS DU SENEGAL S.A** » du Directeur du Redéploiement Industriel au Directeur de la Réglementation et de la Coopération Internationale à la Direction Générale des Douanes ;

Vu le rapport de la réunion du Comité National d'agrément du 14 Décembre 2018 ;

DECIDE

Article premier : Les produits ci-après décrits dans l'annexe à la présente Décision, fabriqués au Sénégal par les entreprises dont il y fait mention, sont agréés au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire (TCP).

Article 2 : Les produits industriels agréés sont exonérés de tous droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC).

Article 3 : Les produits industriels agréés au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire reçoivent un numéro d'agrément. De même, un numéro d'immatriculation est attribué aux entreprises productrices.

Article 4 : La présente Décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

14 DEC. 2018


Mamadou Syll

Mamadou Syll KEBE



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE

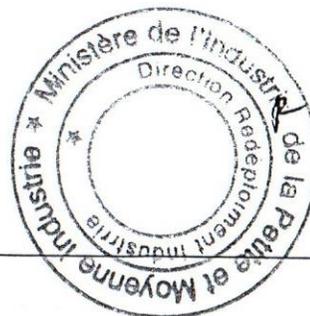
Direction du Redéploiement Industriel

ANNEXE A LA DECISION N° 5/2018/DRI/MIPMI DU 14 DECEMBRE 2018

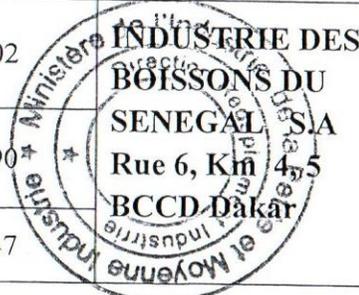
PORTANT AGREMENTS AU BENEFICE DU REGIME DE LA TAXE

PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE(TPC) DE L'UEMOA

DE PRODUITS OBTENUS AU SENEGAL



ANNEXE A LA DECISION N°5/2018/DRI/MIPMI DU 14 DECEMBRE 2018
 PORTANT AGREMENTS DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE
 DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC) DE L'UEMOA

PRODUITS				ENTREPRISE			Conditions d'agrément
NTS/UEMOA	Désignation tarifaire	Dénomination commerciale	N° d'agr.	Raison sociale et adresse	Matricule	Pays	
1905 31 00 00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	Biscuit DIMBAYA	00511	DIMBAYA SENEGAL S.A Zone Franche Industrielle Km 18 Route de Rufisque Dakar	6333	RS	EO
1905 31 00 00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	Biscuit DIMBAYA PREMIUM	00511				EO
1905 31 00 00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	Biscuit DIMBAYA CLASSIC	00511				EO
2009 12 90 00	- Jus d'orange :Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 :--Autres	MINUTE MAID ORANGE	00602		P	RS	VA= 35,80 %
2009 89 39 00	--- Jus de mangues : --Autres	MINUTE MAID MANGUE POMME	00190				VA= 35,56%
2009 90 90 00	---Mélanges de jus : --Autres	MINUTE MAID TROPICAL	00347				VA= 36,24 %



ANNEXE A LA DECISION N° 5/2018/DRI/MIPMI DU 14 DECEMBRE 2018
PORTANT AGREMENTS AU BENEFICE DU REGIME DE LA TAXE
PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE(TPC) DE L'UEMOA
DE PRODUITS OBTENUS AU SENEGAL



ANNEXE A LA DECISION N°5/2018/DRI/MIPMI DU 14 DECEMBRE 2018
 PORTANT AGREMENTS DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE
 DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC) DE L'UEMOA

PRODUITS				ENTREPRISE			Conditions d'agrément
NTS/UEMOA	Désignation tarifaire	Dénomination commerciale	N° d'agr.	Raison sociale et adresse	Matricule	Pays	
1905 31 00 00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	Biscuit DIMBAYA	00511	DIMBAYA SENEGAL S.A Zone Franche Industrielle Km 18 Route de Rufisque Dakar	6333	RS	EO
1905 31 00 00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	Biscuit DIMBAYA PREMIUM	00511				EO
1905 31 00 00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	Biscuit DIMBAYA CLASSIC	00511				EO
2009 12 90 00	- Jus d'orange :Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 :--Autres	MINUTE MAID ORANGE	00602	INDUSTRIE DES BOISSONS SENEGAL S.A Rue 6, Km 4,5 BCCD Dakar		RS	VA= 35,80 %
2009 89 39 00	--- Jus de mangues : --Autres	MINUTE MAID MANGUE POMME	00190				VA= 35,56%
2009 90 90 00	---Mélanges de jus : --Autres	MINUTE MAID TROPICAL	00347				VA= 36,24 %

